PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

SK/909

**Arrêté du 26 mars 2021**
**portant prescriptions complémentaires**
**à la société Soléa pour ses installations situées à Mulhouse**

**Le préfet du Haut-Rhin**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 de prescriptions générales relatif à la rubrique 1413 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-131-6 du 11 mai 2005 portant au titre Ier du Livre V du code de l'environnement, autorisant le syndicat intercommunal des transports de l'Agglomération Mulhousienne (S.I.T.R.A.M) d'exploiter l'atelier mixte de tramway-autobus à Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-12-221 du 2 mai 2007 portant au titre du Code de l'Environnement (Livre V, Titre Ier) prescriptions complémentaires au Syndicat intercommunal des transports de l'Agglomération Mulhousienne (S.I.T.R.A.M) s'agissant des moyens d'extinction incendie pour son dépôt « tramway autobus » à Mulhouse ;

VU le récépissé du 27 juillet 2016 de changement d'exploitant au profit de la société Soléa,

VU le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Soléa le 9 décembre 2020 concernant la modification de l'activité d'avitaillement et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1 – IDENTIFICATION

La société Soléa dont le siège social est situé 97 rue de la Mertzau à Mulhouse (68063), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 11 mai 2005 et 2 mai 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions applicables à la société Soléa sont modifiées, conformément au tableau ci-dessous :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|---|---|---|
| Arrêté du 11 mai 2005 | Article 1 | Modifié par l'article 2 du présent arrêté |

Article 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007, sont modifiées comme suit :

| | Intitulé Rubriques ICPE et IOTA | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :<br>a) Supérieure à 5 000 $m^2$ | 9052 $m^2$ | A |
| 1435-3 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :.<br>2. Supérieur à 100 $m^3$ d'essence ou 500 $m^3$ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 $m^3$ | 3744$m^3$ | DC |
| 2560-B- | Travail mécanique des métaux et alliages, à | 190 kW | DC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 | l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.<br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation<br>étant :<br>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW | | |
| 2910-A-2 | Installations de combustion Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la<br>rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :<br><br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 5,772 MW | DC |
| 1413 | Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de<br>véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) :<br>1. Le débit total en sortie du système de compression étant :<br>b) Supérieur ou égal à 80 $m^3$/h, mais inférieur à 2 000 $m^3$/h | 416 | DC |
| 2925 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant | 26,85 kW | D |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | supérieure à 50 kW | | |
| 1432-2 | Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés | 6,3 $m^3$ | NC |
| 1434-1° | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :<br>b) Supérieur ou égal à 5 $m^3$/h, mais inférieur à 100 $m^3$/h . | 2,4 $m^3$/h | NC |
| 2920 | Installations de réfrigération ou de compression | 116 kW | NC |
| 2930-2 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :<br>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | 9 kg/j | NC |
| 2663-2 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)<br>2.<br>c) supérieur ou égal à 1 000 $m^3$, mais inférieur à 10 000 $m^3$ | 100 $m^3$ | NC |

Article 4 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Mulhouse pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mulhouse.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Mulhouse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Soléa.

À Colmar, le 26 mars 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

**Délais et voie de recours**

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.